



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

10 Janvier 2025

Numéro 187

SOMMAIRE

ARRETÉS

Arrêté préfectoral du 24.12.2024 portant retrait du Syndicat mixte Bruche-Hasel de la Com. Com. de la région MOLSHEIM MUTZIG	3
DA-2025-001-Arrêté portant modification des évaluations des SAAD pour la période du 01.07.2025 au 31.12.2029.pdf	7
DAPI-0001-2025-Fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental	25
DAPI-0002-2025-Prix de journée hébergement 2025 pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les Etablis. Commerciaux non Habilités à l'Aide Sociale	27
DAPI-0003-2025-Prix de journée hébergement 2025 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale	29



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 DEC. 2024

Portant retrait du Syndicat mixte Bruche-Hasel, de la communauté de communes de la région de Molsheim Mutzig, pour les communes de Niederhaslach et Oberhaslach et de la compétence hydraulique

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-19, L5211-20 et L5211-25-1 et L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1977 portant création du SIVOM de la Moyenne Vallée de la Bruche et de la Hasel ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1992, 4 décembre 2001 et 26 septembre 2005 portant extension des compétences et des statuts du SIVOM de la Moyenne Vallée de la Bruche et de la Hasel ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant modification et extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts du SIVOM de la Moyenne Vallée de la Bruche et de la Hasel qui prend la dénomination de SIVOM Bruche-Hasel ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant changement du siège et modification des statuts du SIVOM Bruche-Hasel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM et transformation du SIVOM en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté du 20 janvier 2014 portant transformation du SIVOM Bruche-Hasel en Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Bruche-Hasel ;

VU la délibération du comité-directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, en date du 5 décembre 2023, émettant un avis de principe favorable à la demande de retrait de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig pour la compétence «Assainissement» ;

VU la délibération du comité-directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 26 mars 2024 réaffirmant, dans le cadre du transfert au SDEA, sa volonté de mettre en place une convention avec la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et le SDEA, s'agissant du traitement des eaux usées des communes d'Oberhaslach et de Niederhaslach, ainsi que pour définir les modalités techniques, financières

et administratives du traitement des eaux usées des deux communes à la station d'épuration de Niederhaslach dont le syndicat reste maître d'ouvrage ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du 4 juillet 2024 sollicitant son retrait du Syndicat Mixte par la reprise de la compétence « assainissement » au titre des communes de Niederhaslach et Oberhaslach, à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixant les modalités de son retrait ;

VU la délibération n°2024_22 du comité-directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 approuvant le retrait de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixant les modalités financières et patrimoniales dudit retrait ;

VU la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 17 décembre 2024 approuvant la réduction du périmètre d'intervention du syndicat mixte Bruche-Hasel par la suppression du périmètre des communes de Niederhaslach et de Oberhaslach, ainsi que les modalités financières et patrimoniales fixées pour le retrait de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig du syndicat mixte Bruche-Hasel, telles que mentionnées dans la délibération du comité-directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du 19 décembre 2024 approuvant les modalités de son retrait telles que fixées dans la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Lutzelhouse en date du 3 décembre 2024
- Muhlbach sur Bruche en date du 25 novembre 2024
- Russ en date du 27 novembre 2024
- Urmatt en date du 28 novembre 2024
- Wisches en date du 21 novembre 2024

approuvant le retrait de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et les modalités de son retrait ;

VU la délibération n°2024_24 du comité-directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 approuvant la réduction de la compétence relative à l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes de Lutzelhouse, Muhlbach sur Bruche, Russ, Urmatt et Wisches ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Lutzelhouse en date du 3 décembre 2024
- Muhlbach sur Bruche en date du 25 novembre 2024
- Russ en date du 27 novembre 2024
- Urmatt en date du 28 novembre 2024
- Wisches en date du 21 novembre 2024

approuvant la réduction des compétences du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, s'agissant de la compétence relative à l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes de Lutzelhouse, Muhlbach sur Bruche, Russ, Urmatt et Wisches ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du 19 décembre 2024 approuvant la réduction des compétences du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, s'agissant de la compétence relative à l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes de Lutzelhouse, Muhlbach sur Bruche, Russ, Urmatt et Wisches ;

CONSIDERANT que l'exercice par la communauté de communes de la vallée de la Bruche des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018 a conduit à la réduction des compétences du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, s'agissant de la compétence « hydraulique » relative à l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes de Lutzelhouse, Muhlbach sur Bruche, Russ, Urmatt et Wisches et relevant de l'alinéa 2° du I de l'article L.211-7, en vertu des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'absence de budget «hydraulique» voté par le comité directeur du syndicat mixte Bruche-Hasel et l'absence d'activité dudit syndicat, depuis le 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose, dans ce contexte, à la suppression de la compétence «hydraulique» dans les statuts du syndicat mixte Bruche-Hasel, en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.5214-21 et de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour le retrait de la communauté de communes de la région de Molsheim Mutzig, pour les communes de Niederhaslach et Oberhaslach, du syndicat mixte Bruche-Hasel, les conditions de majorité prévue par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig est retirée du syndicat mixte de la Bruche-Hasel, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2: Au titre de la compétence assainissement, le périmètre d'intervention du SDEA auquel adhère le syndicat mixte Bruche-Hasel est réduit du périmètre des communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3: Le retrait de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig s'opère selon les modalités suivantes :

Au titre de l'actif

L'état de l'actif au 31 décembre 2024 se produit par le service de gestion comptable.

Les immobilisations relevant des communes de Niederhaslach et Oberhaslach (hors station d'épuration) seront transférées au profit de la communauté de communes de la Région Molsheim-Mutzig.

Les immobilisations propres aux autres communes membres et à la station d'épuration de la Hasel seront reprises par le Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au 1^{er} janvier 2025, en application du transfert de compétences opéré par le syndicat Mixte Bruche-Hasel au SDEA et entériné par arrêté interpréfectoral portant approbation de la modification du périmètre du SDEA.

Les immobilisations pour lesquelles, il n'a pas été possible d'opérer une répartition en fonction de leurs libellés et qui sont donc non déterminés, seront répartis au prorata de la population (population totale au recensement 2024).

Les restes à payer et les restes à recouvrer seront arrêtés selon un état produit à la date du 31/12/2024, qui procède à la répartition en fonction des communes concernées .

Au titre du passif (solde de l'encours de la dette)

L'état des dettes au 1^{er} janvier 2024 mentionne un emprunt d'un montant de 700 000 euros, souscrit le 25 novembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2031, pour un remboursement annuel de 53 265,04 euros (capital et intérêts).

L'encours de la dette (CRD) projetée au 31 décembre 2024 s'élève à 308 584,42 euros, auquel s'ajoutent des intérêts pour un montant de 50 954,48 euros après déduction de l'annuité 2024 .

Les parties conviennent d'une prise en charge à hauteur d'un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie. L'emprunt ne fera pas l'objet d'un transfert comptable et juridique vers la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig, mais cette

dernière s'acquittera auprès du SDEA du montant correspondant au remboursement de l'annuité en capital et du paiement des intérêts relatifs à sa quote-part après émission du titre de recette correspondant.

Résultat :

Le résultat d'exercice au 31 décembre 2024 fera l'objet d'une répartition entre la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, selon un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie tel que défini ci-dessus.

Article 4 : La compétence «Hydraulique » rédigée, comme suit: aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes, est retirée des statuts du syndicat mixte Bruche-Hasel.

Article 5 : Les statuts du syndicat mixte Bruche-Hasel sont modifiés en conséquence.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le sous-préfet de Molsheim,

Le président du Syndicat mixte Bruche Hasel,

Le président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle(SDEA)

Les maires des communes concernées,

M. le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et qui sera transmis, pour information, au Président du Conseil Régional, au Président du conseil départemental de la collectivité européenne d'Alsace et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

24 DEC. 2024

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Mathieu DUHAMEL



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

ARRETE N°DA2025_001

du 8 janvier 2025

Portant modification de l'arrêté de programmation pluriannuelle des évaluations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2029

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L.312-1, L.313-1 à L.313-18, L.313-19 et D.312-6-2 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-8 relatif au rythme des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D.312-200, D.312-203 et D.312-204 relatifs à la transmission des évaluations aux autorités compétentes ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté CeA n° 2024-060-DAJ du 7 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

VU l'arrêté DA2024_075 du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 décembre 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle des évaluations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2029 figurait en annexe 1 de l'arrêté précédent numéro DA2024_075 et qu'elle est remplacée par celle prévue en annexe 1 du présent arrêté.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1er : Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace établit la programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations auxquelles sont soumis les établissements et services sociaux et médico-sociaux selon les dispositions du décret n°2022-695 du 26 avril 2022. Cette programmation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. Elle peut être mise à jour annuellement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux. La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

ARRETE DA2025_001

Portant modification de l'arrêté de programmation pluriannuelle des évaluations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2029

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

ARRETE DA2025_001

Portant modification de l'arrêté de programmation pluriannuelle des évaluations des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2029

Dpt	Nom du service	Statut	Ville	Numéro FITNESS	2025			2026			2027			2028			2029		
					3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	
68	ASSOCIATION MARPA LES VERGERS DU MONT	Association	BRECHAUMONT	68 001 690 4														X	
68	CASSEA	SAS	ENSISHEIM	68 002 214 2										X					
68	HB DOM - COVIVA	SARL	MULHOUSE	68 002 220 9												X			
68	DEFI PRO	Association	SOULTZ	68 002 216 7							X								
68	DOM'HOME SERVICES	SARL	GUEBWILLER	68 002 218 3															X
68	DROIT DE VIVRE	Association	MULHOUSE	68 001 598 9					X										
68	DUNET'SERVICES	Public	HUNINGUE	68 002 374 4													X		
68	FREE DOM SUD ALSACE VITALIS	SARL	RIXHEIM	68 002 208 4						X									
68	ALSACE SERVICES POUR TOUS	EURL	MULHOUSE	68 002 203 5								X							
68	LES LYS D'ARGENT	Association	SAINT-LOUIS	68 002 258 9				X											

Dpt	Nom du service	Statut	Ville	Numéro FINISS	2025		2026			2027			2028			2029		
					3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
68	O2 COLMAR	SARL	COLMAR	68 002 223 3					X									
68	O2 MULHOUSE	SARL	MULHOUSE	68 002 225 8					X									
68	RITZENTHALER SERVICES	SARL	HOLTZWHR	68 002 280 3						X								
68	SENIOR COMPAGNIE	EURL	COLMAR	68 002 230 8													X	
68	SOLUTIA CENTRE ALSACE	SARL	COLMAR	68 002 234 0								X						
68	SOLUTIA MULHOUSE AGGLOMERATION	SARL	MULHOUSE	68 002 236 5								X						
68	SOLUTIA SAINT LOUIS	SARL	STIERENTZ	68 002 238 1								X						
68	DESTIA (SOUS MON TOIT MULHOUSE) - CERNAY	EURL	MULHOUSE	68 002 242 3			X											
68	DESTIA (SOUS MON TOIT COLMAR)	SARL	COLMAR	68 002 243 1			X											
68	TECAP68720 Habitat inclusif familles solidaires	Coopérative	MULHOUSE	68 002 344 7											X			

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0001

du 03 janvier 2025

**portant fixation de la valeur 2025
du point GIR départemental**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.313-12, L.314-2, R.314-172 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur nette du point GIR de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2025 est fixée à **7,93 €**.

Le périmètre de calcul comprend l'ensemble des EHPAD (privés associatifs, privés commerciaux et publics) à l'exclusion des établissements de soins de longue durée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Service Tarification
Solidarités

Pierre BOISSOT



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 0002/2025

du 6 janvier 2025

**portant fixation du prix de journée hébergement 2025
opposable à l'aide sociale de la Collectivité européenne
d'Alsace pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans
les Etablissements Commerciaux Non Habilités à l'Aide
Sociale**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2024, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement opposable à l'aide sociale à compter du 1^{er} février 2025 est fixé à :

62,29 € TTC

Article 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er} auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Service Tarification
Solidarités

Pierre BOISSOT



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 0003 / 2025

du 06 janvier 2025

**portant fixation du prix de journée « Hébergement »
2025 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale de
la Collectivité européenne d'Alsace dans les
Etablissements Commerciaux Partiellement Habilités à
l'Aide Sociale**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2024, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} février 2025 à :

62,29 € TTC

Article 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er} auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Service Tarification
Solidarités

Pierre BOISSOT



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace